

Délibération n°2023-065 du 31 mai 2023
Portant sur l'institution de la taxe de séjour

L'an Deux Mille Vingt-trois, le trente et un mai à 18h30, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SAINT-DIZIER-LA-TOUR, sous la présidence de Gérard GUYONNET, Président.

Date de convocation du Conseil 25/05//2023.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 40	Votants : 49	POUR : 49
Pouvoirs : 9	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 2 Absents : 11	Exprimés : 49	

Présents : MM. GUYONNET, PARROT *suppléante* DUBSAY, BERTHON, GRASS, VENTENAT, GRANGE, MOUNAUD, BIGOURET, RICHIN, SIMON, LE CORRE, FERRIER, ÉCHEVARNE, JANUEL *suppléant* PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : JAMME à BERTHON, SCARAMUCCIA à SIMON, JOULOT à VIRGOULAY, SIMONET V à RICHIN, LUQUET L à LUQUET A, GALINDO à VERDIER, VIALTAIX à DESGRANGES, FONTVIELLE à DESARMENIEN, CHEFDEVILLE à VENTENAT.

Excusés : DESCLOUX, SCHMIDT.

Absents : SIMONET B, PIERRON, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, BOUDINEAU, PLAS, D'HULSTER, WELZER, ROULLAND, BRUNET, CHAUSSAT.

Secrétaire de séance : Jacques CORDIER

Rapporteur : Marie-Françoise VENTENAT, Vice-présidente

Le service « tourisme » de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine souhaite mettre en place le prélèvement de la taxe de séjour dès le 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de cette taxe permettra au service « tourisme » de diversifier les sources de financement afin de poursuivre ses actions : promotion (stand hors-les-murs), action (développement de la filière randonnée), structuration (accueil touristique) ou encore de développement (Aides Tourisme).

La communauté de commune a sollicité le service « observation » Creuse Tourisme afin d'estimer le **montant potentiel de la taxe de séjour** sur le territoire. À partir des collectes des EPCI de la Creuse ayant instauré la taxe de séjour (Creuse Grand Sud, Creuse Confluence, ex Monts et Vallées Ouest Creuse, Agglo Grand Guéret, communes creuses rattachées au Syndicat Mixte de Vassivière), l'offre d'hébergements du territoire et les statistiques de fréquentation ; **il paraît possible de collecter 29 000 € / an.**

La mise en place de la taxe de séjour nécessite une délibération idoine votée en conseil communautaire l'année précédant la collecte des sommes perçues par les hébergeurs du territoire, elle doit intervenir durant le premier semestre de l'année N-1.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergement¹ suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Palaces ;
 - Hôtels de tourisme ;
 - Résidences de tourisme ;
 - Meublés de tourisme ;
 - Villages de vacances ;
 - Chambres d'hôtes ;
 - Aires de camping-cars, parcs de stationnement touristique ;
 - Terrains de camping-cars, caravanage et hébergements de plein air ;
 - Ports de plaisance ;
 - Hébergements en attente de classement qui ne relèvent pas des autres natures.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- FIXE les tarifs selon le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée (hors taxe additionnelle départementale)
➤ Palaces	0.90€
➤ Hôtels de tourisme 5 étoiles, ➤ Résidences de tourisme 5 étoiles, ➤ Meublés de tourisme 5 étoiles.	0.90€
➤ Hôtels de tourisme 4 étoiles, ➤ Résidences de tourisme 4 étoiles, ➤ Meublés de tourisme 4 étoiles.	0.90€
➤ Hôtels de tourisme 3 étoiles, ➤ Résidences de tourisme 3 étoiles, ➤ Meublés de tourisme 3 étoiles.	0.80€
➤ Hôtels de tourisme 2 étoiles, ➤ Résidences de tourisme 2 étoiles, ➤ Meublés de tourisme 2 étoiles, ➤ Villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.70€
➤ Hôtels de tourisme 1 étoile, ➤ Résidences de tourisme 1 étoile, ➤ Meublés de tourisme 1 étoile, ➤ Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, ➤ Chambres d'hôtes et auberges collectives.	0.60€
➤ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain	0.30€

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230531-2023-065-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

¹ Selon l'article R. 2333-44 du CGCT qui définit la nature des hébergements assujettis.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; ➤ Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	
➤ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ➤ Ports de plaisance.	0.20€

- ADOPTE le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€ ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des Finances Publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 07 juin 2023
Pour copie conforme, le 07 juin 2023

Le Président,
Gérard GUYONNET

